

Re Gebert

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Jeffrey Edward Gebert

2016 OCRCVM 44

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 27 octobre 2016
Décision rendue le 14 novembre 2016

Formation d'instruction

Patrick T. Galligan, c.r., président, Zahra Bhutani et David W. Kerr

Comparutions

Natalija Popovic, avocate de la mise en application
L'intimé n'a comparu ni en personne ni par avocat.

MOTIFS ET DÉCISION

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

¶ 1 L'audience dans la présente affaire devait avoir lieu le 19 août 2016. Nous nous sommes demandé si l'intimé était au courant de la procédure. Aussi avons-nous ajourné l'audience au 27 octobre 2016, en demandant à l'avocate de la mise en application de faire effectuer une signification personnelle dans les délais prévus au paragraphe 6.4(1) des Règles de procédure.

¶ 2 On nous a maintenant fourni l'affidavit de Ray Patzkewick, qui constitue la pièce H jointe à l'affidavit de Katie Trotman, souscrit le 24 octobre 2016. Il prouve que l'avis d'audience et les autres documents ont été signifiés personnellement à l'intimé le 22 août 2016.

¶ 3 Nous concluons donc que la signification a été faite correctement à l'intimé, conformément au paragraphe 6.4(1) des Règles de procédure.

¶ 4 L'intimé n'a pas signifié de réponse, ainsi que l'exige l'article 7.1 des Règles de procédure. Il n'a pas comparu à l'audience, ni en personne ni par avocat ou par un mandataire.

Les articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure prévoient ce qui suit :

7.2 Non-notification d'une réponse

- (1) Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,
- (a) l'Association peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;
- (b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par l'Association dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 du Statut 20.

13.5 Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire

- (1) Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par l'Association dans l'avis d'audience.

¶ 5 Nous avons décidé d'exercer le pouvoir conféré par ces textes. Nous avons tenu l'audience en l'absence de l'intimé et accepté comme prouvés les faits et les contraventions alléguées dans l'avis d'audience.

¶ 6 L'avocate de la mise en application a cité à témoigner oralement Shermina Karim, enquêteuse de l'OCRCVM. Elle a aussi présenté comme pièce 5 un recueil des documents pertinents à l'égard des contraventions alléguées. À la clôture de la preuve, elle a présenté des observations relatives à la preuve des contraventions alléguées.

¶ 7 Nous nous sommes ensuite retirés pour considérer la preuve, les faits acceptés en vertu des Règles et les observations de l'avocate. Après avoir délibéré, nous sommes revenus dans la salle d'audience. Nous avons annoncé que nous jugions que les contraventions alléguées dans l'avis d'audience avaient été prouvées suivant le norme de preuve voulue et que les motifs de notre décision suivraient.

¶ 8 L'avocate a ensuite présenté des observations sur les sanctions appropriées. Nous avons réservé notre décision sur les questions relatives aux sanctions.

¶ 9 On trouvera ci-dessous les motifs pour lesquels nous avons jugé que les contraventions alléguées avaient été prouvées, notre décision sur les sanctions et les motifs de celle-ci.

LES CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES CONTRE L'INTIMÉ

¶ 10 Dans l'avis d'audience, le personnel de l'OCRCVM allègue que l'intimé a commis les contraventions suivantes :

Chef 1 : Au cours de la période allant de mars 2010 à janvier 2012, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec son client en faisant un emprunt auprès de celui-ci, à l'insu ou sans le consentement de son employeur, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 : Au cours de la période allant de décembre 2012 à février 2015, l'intimé a obtenu et présenté des formulaires liés aux placements en blanc et/ou présignés à l'égard de plusieurs de ses clients, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention des politiques internes du courtier et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 3 : En mai 2016, l'intimé a fait défaut de coopérer à une enquête de l'OCRCVM en ne se présentant pas à l'entrevue à laquelle il avait été convoqué, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM.

LES CONCLUSIONS SUR LES FAITS

¶ 11 Pour arriver à nos conclusions sur les faits dans la présente affaire, nous avons pris en considération le témoignage oral, la preuve documentaire et les faits acceptés conformément aux Règles. Les faits acceptés sont exposés aux paragraphes 1 à 37 de l'avis d'audience et dans l'Annexe A jointe à celui-ci. Pour la commodité du lecteur, nous les joignons aux présents motifs en annexe. Nous avons jugé utile de présenter sommairement, sur le fondement de tous les témoignages, de la preuve documentaire et des faits acceptés, les faits selon nos conclusions.

¶ 12 L'intimé a été représentant inscrit chez BMO Nesbitt Burns (BMO) de juillet 2005 à octobre 2012. Il a été représentant inscrit chez Placements Manuvie Incorporée (Manuvie) de novembre 2012 à janvier 2016. JN est devenu client de l'intimé en octobre 2006. JN est le grand-père de l'épouse de l'intimé.

¶ 13 En mars 2010, l'intimé a commencé à emprunter des fonds à son client, qui avait alors 93 ans. De mars 2010 à janvier 2012, il a continué à emprunter des fonds à son client. Il a fini par emprunter au moins 524 000 \$ à son client. Sur le montant total emprunté, une somme substantielle provenait de la liquidation de placements dans les comptes du client chez BMO. L'intimé avait recommandé ces liquidations de sorte que son client puisse lui avancer les fonds qu'il lui prêtait.

¶ 14 L'intimé a remboursé une partie des fonds dus à son client. Certains paiements ont été faits au moyen de chèques retournés pour provision insuffisante. L'OCRCVM a pu déterminer qu'au mieux, en décembre 2015, l'intimé avait remboursé 281 000 \$ sur les emprunts, de sorte que le solde non remboursé se chiffrait à 243 000 \$. On ne sait pas si d'autres remboursements ont été effectués depuis décembre 2015.

¶ 15 L'intimé était au courant des politiques de BMO concernant les opérations financières personnelles avec les clients. En contravention de ces politiques, il a fait défaut de déclarer ces emprunts à son employeur.

¶ 16 Après qu'il a quitté BMO et a passé chez Manuvie, l'intimé a obtenu et utilisé plusieurs formulaires liés à des placements en blanc ou présignés. Au cours de la période allant de décembre 2012 à février 2015, il a eu en sa possession et utilisé ces formulaires à l'égard des comptes d'au moins douze de ses clients. Il n'y a pas de preuve que ses clients aient subi un préjudice financier par suite de l'utilisation de ces formulaires.

¶ 17 Selon les Politiques et procédures de Manuvie, l'obtention ou l'utilisation de formulaires présignés par des clients constitue une [TRADUCTION] « pratique interdite ».

¶ 18 Le 18 janvier 2016, l'intimé s'est présenté à une entrevue relative à l'enquête de l'OCRCVM au sujet des emprunts à un client. À cette entrevue, l'intimé était représenté par un avocat.

¶ 19 Peu après la fin de l'entrevue, l'OCRCVM a appris de Manuvie que des formulaires présignés par des clients avaient été trouvés dans les dossiers tenus par l'intimé. Dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, prévus à l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres, l'OCRCVM a demandé à l'intimé, par une série de lettres et de courriels envoyés à son avocat, de lui fournir des renseignements écrits au sujet des formulaires présignés par les clients. L'intimé n'a pas répondu aux demandes ni fourni les renseignements demandés.

¶ 20 Finalement, le 21 avril 2016, l'OCRCVM a écrit ce qui suit à l'avocat de l'intimé :

[TRADUCTION] Le 9 mars 2016, le Service de la mise en application a informé M. Gebert de l'enquête au sujet des formulaires présignés découverts dans des dossiers de ses clients pendant qu'il était inscrit auprès de Placements Manuvie Incorporée. En particulier, le personnel a demandé une réponse écrite à une série de questions présentées le 9 mars.

Le personnel de la mise en application a décidé de contraindre M. Gebert à présenter une déclaration écrite. Le personnel est prêt à invoquer les pouvoirs d'enquête prévus à l'article 5 de la Règle 19.

M. Gebert est tenu de se présenter à nos bureaux, au 121, rue King Ouest, bureau 2000, **le 4 mai 2016, à 10 h**. Si M. Gebert ne se présente pas à cette fin, le Service de la mise en application pourra envisager d'intenter une procédure disciplinaire contre lui.

¶ 21 L'intimé ne s'est pas présenté à l'entrevue fixée. Il n'a pas fourni les renseignements écrits qu'on lui

avait demandé de fournir.

LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES CONCLUSIONS SUR LES FAITS

Les emprunts à un client

¶ 22 L'article 1 de la Règle 29 dispose :

1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

¶ 23 La contravention alléguée dans le chef n° 1 est établie parce que l'intimé n'a pas déclaré ses emprunts à BMO. Mais il ne s'agit pas d'une simple affaire de non-déclaration. L'article 1(i) de la Règle 29 des courtiers membres oblige le représentant inscrit à observer des normes élevées d'éthique. Il existe toujours un conflit d'intérêts entre l'emprunteur et le prêteur. Le représentant inscrit et le client sont dans une relation dans laquelle le représentant inscrit a, à l'endroit du client, une obligation d'être digne de confiance. Lorsqu'une personne est dans un conflit d'intérêts avec une personne à l'endroit de laquelle elle est tenue d'une obligation d'être digne de confiance, elle agit de façon contraire à l'éthique. Il s'ensuit que l'intimé, lorsqu'il a emprunté des fonds à son client, s'est placé en situation de conflit d'intérêts avec son client. Il a agi de façon contraire à l'éthique à l'égard de son client et contrevenait donc à l'article 1 de la Règle 29.

¶ 24 De plus, l'obligation d'être digne de la confiance de son client est fondamentale pour l'intérêt public et pour la réputation du secteur du placement. En empruntant des fonds à son client de façon contraire à l'éthique, l'intimé a eu une conduite à la fois inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public.

¶ 25 Le bon fonctionnement du secteur du placement et l'intérêt public lié à la protection des investisseurs exigent que tous les représentants inscrits aient des relations de confiance avec leurs clients. C'est la justification de l'article 1 de la Règle 29.

¶ 26 Les formations d'instruction ont jugé de façon constante que l'emprunt à un client à l'insu, sans le consentement ou l'autorisation du courtier membre employeur constitue une conduite inconvenante, contrevenant à l'article 1 de la Règle 29. Voir l'affaire *Darrigo (Re)*, 2014 OCRCVM 48, au paragraphe 36 et les affaires qui y sont citées.

¶ 27 Nous sommes convaincus, selon le degré de preuve voulu, que l'intimé, en empruntant à son client, a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29. Nous jugeons que la contravention alléguée dans le chef n° 1 de l'avis d'audience a été prouvée.

Les formulaires en blanc ou présignés

¶ 28 Ainsi qu'il a été noté, les Politiques et procédures de Manuvie interdisent l'utilisation de formulaires présignés. Cette interdiction se fonde sur le fait que l'utilisation de formulaires présignés a été reconnue comme présentant un risque élevé dans les activités liées aux opérations. Il s'ensuit qu'en obtenant des formulaires présignés, un représentant inscrit ne respecte pas la norme élevée de conduite que l'article 1 de la Règle 29 exige du représentant inscrit. En outre, la formation d'instruction dans l'affaire *Watts (re)*, [2008] I.D.A.D. No. 4, au paragraphe 10, a jugé qu'une telle conduite est préjudiciable aux intérêts du public.

¶ 29 Nous sommes convaincus, selon le degré de preuve voulu, que l'intimé, en ayant en sa possession et en utilisant des formulaires présignés, a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29. Nous jugeons donc que la contravention alléguée dans le chef n° 2 de l'avis d'audience a été prouvée.

La non-coopération à l'enquête de l'OCRCVM

¶ 30 L'article 5 de la Règle 19 dispose notamment :

Pouvoirs en matière d'enquête

5. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :

- (a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;
- (b) de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;
- (c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;

de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence...

¶ 31 Dans les conclusions sur les faits, nous avons jugé que l'intimé n'a pas fourni les renseignements qu'on lui avait demandé de fournir et ne s'est pas présenté à l'entrevue fixée. Partant, il est clairement établi qu'il a contrevenu à l'obligation que lui imposait l'article 5 de la Règle 19. Nous jugeons donc que la contravention alléguée dans le chef n° 3 de l'avis d'audience a été prouvée.

LES SANCTIONS

¶ 32 Les trois contraventions qui ont été prouvées contre l'intimé sont graves. L'emprunt à un client constitue une conduite contraire à l'éthique qui peut porter atteinte à la réputation de probité financière du secteur du placement. Une formation d'instruction, dans l'affaire *Watts (Re)*, précitée, a jugé que l'utilisation de formulaires présignés est préjudiciable aux intérêts du public. La non-coopération à l'enquête de l'OCRCVM porte directement atteinte à la capacité d'un organisme d'autoréglementation d'assurer lui-même l'application de ses règles.

¶ 33 En vue d'arriver à des sanctions appropriées, il nous faut examiner les facteurs atténuants ainsi que les facteurs aggravants. À titre de facteur atténuant, nous notons que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires. Nous notons aussi qu'il n'y a pas eu de pertes de clients par suite de l'utilisation par l'intimé de formulaires présignés. L'intimé s'est présenté à une entrevue relative aux emprunts à un client. Sa non-coopération n'a pas été totale. À part ces éléments, nous ne voyons rien qui puisse atténuer la gravité des trois contraventions.

¶ 34 L'emprunt au grand-père âgé de son épouse est particulièrement troublant. Le client de l'intimé avait un âge où il pouvait avoir une vulnérabilité plus grande et se trouvait dans une situation où il pouvait être exposé à une pression familiale implicite ou expresse. L'intimé a mis son client dans une position où sa sécurité financière, au lieu de reposer sur des placements de longue date, dépend maintenant du crédit d'une personne qui l'a traité de façon contraire à l'éthique.

¶ 35 La non-coopération est particulièrement troublante à l'égard d'un organisme qui, comme l'OCRCVM, n'a pas le pouvoir légal d'exiger par la contrainte qu'on fournisse des renseignements ou qu'on produise des documents. Le membre d'un organisme qui refuse de coopérer aux enquêtes effectuées par celui-ci se trouve à défier l'organisme qui lui permet de gagner sa vie.

¶ 36 Il est bien établi en droit que les sanctions imposées dans le cadre de la réglementation des valeurs mobilières doivent être de nature préventive, protectrice et prospective. Elles doivent viser à protéger le public investisseur et le secteur du placement du préjudice futur. Au besoin, il faut utiliser les sanctions pour retirer du secteur les personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle soulève une crainte raisonnable qu'elles puissent causer à l'avenir un préjudice aux membres du public ou du secteur. Voir l'arrêt Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières), [2001] 2 R.C.S. 132.

¶ 37 Nous avons conclu qu'il n'est pas nécessaire pour nous de décider si l'une des trois contraventions, à elle seule, pourrait appeler une longue suspension de l'autorisation de l'intimé. Nous sommes convaincus, par contre, que l'effet cumulatif des trois contraventions rend nécessaire de retirer l'intimé du secteur.

¶ 38 Outre l'interdiction permanente, la présente affaire justifie l'imposition d'une amende substantielle. M^{me} Popovic a formulé des suggestions très utiles sur la manière d'établir le montant approprié de l'amende. Nous adoptons ses suggestions.

¶ 39 Chef n° 1 – Le montant de l'amende devrait correspondre à peu près à la somme que l'intimé devait à son client en décembre 2015. Cette somme a été estimée à 243 000 \$. Toutefois, des paiements ont pu être effectués depuis. Il est préférable de pécher par excès de prudence. Nous fixons cette partie de l'amende à 200 000 \$.

Chef n° 2 – À la page 19, point 23, de l'affaire *Eley (Re)*, 2014 OCRCVM 52, on trouve un groupe d'affaires qui indiquent une fourchette d'amendes de 25 000 \$ à 35 000 \$ pour des contraventions. Nous fixons cette partie de l'amende à 25 000 \$.

Chef n° 3 – Plusieurs décisions de formations d'instruction indiquent qu'une amende de 50 000 \$ serait raisonnable. Voir l'affaire *Dettelbach (Re)*, 2011 OCRCVM 6, au paragraphe 66. Nous fixons cette partie de l'amende à 50 000 \$.

¶ 40 L'OCRCVM a droit à des frais de 20 000 \$.

DISPOSITIF

¶ 41 Pour les motifs ci-dessus, nous prononçons l'ordonnance suivante :

1. Les contraventions alléguées contre l'intimé dans les chefs 1, 2 et 3 de l'avis d'audience ont été prouvées.
2. L'intimé est frappé d'une interdiction permanente d'autorisation d'agir à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'OCRCVM.
3. L'intimé paiera à l'OCRCVM une amende totale de 275 000 \$ pour les contraventions à l'article 5 de la Règle 19 et à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
4. L'intimé paiera à l'OCRCVM une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

Fait à Toronto, le 14 novembre 2016.

Patrick T. Galligan

Président

Zahra Bhutani

Membre représentant le secteur

David W. Kerr

Membre représentant le secteur

ANNEXE AUX MOTIFS ET À LA DÉCISION

DÉTAILS

A. Aperçu

1. L'intimé a emprunté plus de 524 000 \$ à son client âgé de 93 ans et a recommandé à ce client de liquider certains placements détenus auprès de lui en vue de permettre cet emprunt. L'intimé a agi ainsi à l'insu ou sans le consentement de son employeur.
2. Dans le cas d'au moins 12 clients, l'intimé a obtenu des formulaires liés aux placements en blanc et/ou présignés. Dans certains cas, il a ensuite présenté les formulaires au courtier de sorte qu'ils ont ensuite été utilisés à la fin prévue. L'utilisation de formulaires en blanc et/ou présignés contrevenait aux politiques internes de son employeur.
3. Le 4 mai 2016, l'intimé ne s'est pas présenté à l'entrevue avec l'OCRCVM à laquelle il avait été convoqué.

B. Historique de l'inscription

4. L'intimé a été un représentant inscrit chez BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO) de juillet 2005 à octobre 2012 et chez Placements Manuvie Incorporée (Manuvie) de novembre 2012 à janvier 2016. À l'heure actuelle, il n'est pas inscrit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM.

C. Le client JT

5. Le client de l'intimé JT, qui est le grand-père de son épouse, était au départ un client de celle-ci (MB) dans une entreprise de placement ne faisant pas partie de l'OCRCVM (l'employeur de MB), depuis environ décembre 1997.
6. En 2005, l'employeur de MB a cessé son activité et sa clientèle a été vendue à BMO. À compter de juillet 2005, l'intimé a été employé chez BMO comme représentant inscrit et s'est occupé de plusieurs clients transférés chez BMO de l'employeur de MB.
7. En octobre 2006, l'intimé a ouvert deux comptes conjoints pour JT et l'épouse de JT.
8. En novembre 2010, l'intimé a fusionné les deux comptes conjoints de départ et a ouvert deux comptes individuels pour JT, qui était alors devenu veuf.
9. Les renseignements sur le client pour les comptes individuels indiquaient que JT était né en 1917 et présentait les caractéristiques suivantes :
 - un revenu de 40 000 \$
 - un actif liquide de 650 000 \$
 - un actif immobilisé de 500 000 \$;
 - une valeur nette de 1,15 million de dollars
 - des connaissances en matière de placement limitées/moyennes
 - « l'épargne » comme objectif de placement
10. Les renseignements sur le client pour les comptes individuels ne comportaient pas de paramètres de tolérance au risque pour JT.

D. L'emprunt non déclaré à un client

11. En mars 2010, l'intimé a obtenu un emprunt d'environ 102 000 \$ auprès de JT, qui avait alors environ 93 ans, à un taux d'intérêt annuel de 4 %.
12. JT a donné son accord à cet emprunt parce qu'il comprenait que l'emprunt devait servir à payer la

formation de l'intimé et de l'enfant de MB. JT n'était pas au courant à ce moment-là que les fonds serviraient à rembourser l'emprunt hypothécaire conjoint de l'intimé et de MB, qui comportait un taux d'intérêt élevé.

13. Au cours de la période allant de mars 2010 à janvier 2012, l'intimé a continué à emprunter des sommes additionnelles à JT et a fini par emprunter plus de 524 000 \$ à son client. Sur le montant total emprunté, environ 353 000 \$ provenaient de la liquidation de placements dans les comptes de JT chez BMO sur la recommandation de l'intimé.
14. JT a tiré une série de chèques pour avancer des portions de la somme empruntée. Des chèques pour une somme totale d'environ 257 000 \$ étaient tirés à l'ordre de l'intimé personnellement. Ces chèques étaient déposés dans le compte bancaire de l'intimé.
15. Les modalités de l'emprunt n'ont pas été consignées par écrit; toutefois, l'intimé a remis à JT un calendrier de remboursement pour suivre le montant emprunté et les remboursements à faire.
16. Le calendrier de remboursement prévoyait des remboursements réguliers de principal et d'intérêts de 4 %, variant entre 2 800 \$ et 5 600 \$ par mois environ. En avril 2010, l'intimé a commencé à effectuer des versements à JT sur un compte bancaire conjoint aux noms de M. Gebert et MB.
17. Les montants des placements liquidés dans les comptes de JT chez BMO, les chèques à l'ordre de l'intimé et encaissés par lui et les sommes inscrites comme empruntées dans le calendrier de remboursement sont résumés à l'Annexe A ci-jointe.
18. En janvier 2012, l'intimé avait remboursé à JT environ 98 000 \$. Toutefois, il n'a pas honoré plusieurs versements par la suite. Étant donné que JT avait liquidé ses placements chez BMO pour avancer les fonds empruntés, il dépendait des remboursements de l'intimé pour ses frais de subsistance.
19. Les défauts de paiement de l'intimé ont finalement eu pour résultat que JT a épuisé son épargne, de sorte qu'il a été forcé de louer sa maison et de déménager chez sa fille, la mère de MB.
20. Par la suite, l'intimé a repris ses remboursements et, en décembre 2015, selon le calendrier de remboursement, il avait remboursé à JT un montant additionnel de 83 000 \$, ce qui fait un total de 281 000 \$.
21. L'intimé n'a pas déclaré aux autres membres de la famille le fait qu'il avait emprunté à son client JT; toutefois, en juin 2013, la mère de MB a découvert par hasard un chèque avec provision insuffisante à l'ordre de l'intimé, ce qui a abouti à une plainte auprès de l'OCRCVM.
22. L'intimé n'a pas déclaré à BMO qu'il avait emprunté des fonds à son client JT.

E. L'obtention et la présentation de formulaires de clients en blanc et/ou présignés

23. Au cours de la période allant de décembre 2012 à février 2015, pendant qu'il était chez Manuvie, l'intimé a obtenu plusieurs formulaires liés aux placements en blanc et/ou présignés à l'égard d'au moins 12 de ses clients ainsi qu'il est exposé dans le tableau ci-dessous.

Client	Nombre/type de formulaires	Date du formulaire
DD et VM	Demande d'ouverture de compte ultérieure	7 décembre 2012
EM	2 autorisations de transfert	16 février 2013
EA	Vérification de l'identité des sociétés de capitaux et des entités autres que des personnes physiques	20 avril 2013
CT	Demande d'ouverture de compte	8 novembre 2013

Client	Nombre/type de formulaires	Date du formulaire
	Autorisation de transfert	8 novembre 2013
GT	Demande d'ouverture de compte	8 novembre 2013
	Autorisation de transfert	8 novembre 2013
AP	2 crédits préautorisés	24 novembre 2013
	2 autorisations de transfert	24 novembre 2013
GC	Demande d'adhésion au Programme de placement Premier	25 mars 2014
	Autorisation de transfert	25 mars 2014
AB	Ajout/changement de coordonnées bancaires	20 novembre 2014
JK	Crédit préautorisé	20 février 2015
J	Transfert de REEE	20 février 2015
PK	Programme de retraits systématiques	Non daté

24. Dans le cas de six des 12 clients, l'intimé a présenté les formulaires en blanc et/ou présignés à Manuvie et ceux-ci ont ensuite été utilisés à la fin prévue.
25. En janvier 2016, l'emploi de l'intimé chez Manuvie a pris fin et les formulaires en blanc et/ou présignés ont été trouvés parmi ses documents relatifs aux clients.
26. L'emploi de formulaires en blanc et/ou présignés n'était pas permis par Manuvie et contrevenait aux politiques internes du courtier.

F. La non-coopération de l'intimé avec l'OCRCVM

27. L'intimé s'est présenté au départ à une entrevue avec l'OCRCVM le 18 janvier 2016 relativement à l'enquête sur la plainte déposée par JT et il était représenté par un avocat.
28. En février 2016, le personnel a été mis au courant de nouveaux renseignements sur les formulaires liés aux placements en blanc et/ou présignés, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.
29. Par une lettre datée du 8 mars 2016 envoyée à l'avocat de l'intimé, le personnel a demandé une déclaration écrite en réponse à une série de questions au sujet de ces nouveaux renseignements.
30. Par un courriel daté du 8 avril 2016, vu que l'intimé n'avait pas fourni de réponse à la demande de déclaration écrite, le personnel a informé l'avocat de l'intimé qu'une prorogation de délai au 12 avril 2016 était accordée.
31. Le courriel du 8 avril 2016 indiquait aussi qu'en l'absence de déclaration écrite dans le délai de prorogation, l'intimé serait convoqué à une autre entrevue.
32. Aucune réponse n'a été reçue à l'expiration de la prorogation de délai, le 12 avril 2016.
33. Par une lettre datée du 22 avril 2016, le personnel de l'OCRCVM a écrit à nouveau à l'avocat de l'intimé, convoquant l'intimé à une entrevue avec l'OCRCVM le 4 mai 2016.
34. La lettre indiquait que, si l'intimé ne se présentait pas à l'entrevue, il pourrait être accusé de non-coopération en vertu de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM.

35. Dans un courriel daté du 2 mai 2016, l'avocat de l'intimé a informé le personnel qu'il ne prévoyait pas que l'intimé soit présent à l'entrevue le 4 mai 2016.
36. Par un courriel daté du 3 mai 2016, l'avocat de l'intimé a confirmé qu'il avait envoyé à l'intimé des copies de toute la correspondance reçue de l'OCRCVM.
37. Le 4 mai 2016, l'intimé a fait défaut de coopérer à l'enquête de l'OCRCVM en ne se présentant pas à l'entrevue à laquelle il avait été convoqué.

Annexe A de l'avis d'audience pour Jeffrey Edward Gebert

Date	Somme provenant de la liquidation de placements dans les comptes de JT	Montant des chèques encaissés par M. Gebert	Détails de l'opération	Somme indiquée comme empruntée d'après le calendrier de remboursement de M. Gebert
2010				
29 mars	100 000		TEF du compte de placement de JT au compte bancaire de JT	102 000
17 mai			Chèque de 50 000 \$ tiré sur le compte bancaire de JT à l'ordre de M. Gebert	
28 mai	50 000		Retrait du compte de placement de JT, déposé au compte bancaire de JT	
31 mai		50 000	Chèque encaissé sur le compte bancaire de JT déposé dans le compte bancaire de M. Gebert	
Juin				50 443
29 juillet	50 000		TEF du compte de placement de JT au compte bancaire de JT	
1 ^{er} août			Chèque de 50 000 \$ tiré sur le compte bancaire de JT à l'ordre de M. Gebert	
3 août		50 000	Chèque encaissé sur le compte bancaire de JT déposé dans le compte bancaire de M. Gebert	
Août				51 723
2011				
Janvier				157 113

Date	Somme provenant de la liquidation de placements dans les comptes de JT	Montant des chèques encaissés par M. Gebert	Détails de l'opération	Somme indiquée comme empruntée d'après le calendrier de remboursement de M. Gebert
26 mars			Chèque de 2 000 \$ tiré sur le compte bancaire de JT à l'ordre de M. Gebert	
28 mars		2 000	Chèque encaissé sur le compte bancaire de JT	
26 juillet			Chèque de 5 000 \$ tiré sur le compte bancaire de JT à l'ordre de M. Gebert	
27 juillet		5 000	Chèque encaissé sur le compte bancaire de JT	
Juillet				10 000
2012				
5 janvier	153 850		Retrait du compte de placement de JT, déposé dans le compte bancaire de JT	
6 janvier			Chèque de 150 000 \$ tiré sur le compte bancaire de JT à l'ordre de M. Gebert	
6 janvier		150 000	Chèque encaissé sur le compte bancaire de JT	
Janvier				153 267
Total	353 850	257 000		524 546

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.